

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

*Note de présentation loi relatif à la
concurrence*

PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CONCURRENCE

I. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

- renforcer l'intervention de l'Etat et la rendre plus efficace dans le domaine de la fixation et du contrôle des prix et des marges des biens et services, notamment en ce qui concerne les produits et services de première nécessité ;
- doter l'Etat d'un dispositif homogène et de mécanismes efficaces de régulation et de contrôle du marché ;
- stabiliser le marché, à travers l'encadrement des marges et des prix des biens et services de première nécessité et de large consommation ;
- assurer plus de transparence et de loyauté dans la réalisation des transactions commerciales, notamment celles ayant trait au respect des prix réglementés afin de stabiliser le marché ;
- mettre fin aux dysfonctionnements qui peuvent affecter le marché notamment ceux qui résultent de la spéculation des prix et qui touchent le pouvoir d'achat des consommateurs ;
- éradiquer la spéculation sous toutes ses formes, qui est à l'origine de hausses excessives et injustifiées des prix des biens et services.

II. CONTENU DES AMENDEMENTS INTRODUIITS :

- élargissement du champ d'application du texte en vigueur aux catégories d'agents économiques, activant dans **les secteurs de la production et de la distribution agricoles (agriculteurs, éleveurs, mandataires, maquignons et chevillards), de la pêche ainsi que dans l'importation de biens pour la revente en l'état**. En effet, ces activités se rapportent à des biens et services particulièrement stratégiques par rapport à l'approvisionnement et à la stabilité du marché et au pouvoir d'achat du consommateur ;

2.

- consécration des missions et des prérogatives de l'Etat en matière de stabilisation du marché, à travers l'encadrement (fixation, plafonnement et d'homologation) des marges et des prix des biens et services ;
- identification du mode opératoire devant régir les actions de fixation, de plafonnement et d'homologation des marges et des prix des biens et services ;
- détermination des paramètres devant être à la base des mesures d'encadrement des marges et des prix des biens et services, qui doivent être liés essentiellement à la lutte contre la spéculation et la stabilisation des niveaux de prix ;
- réaffirmation du pouvoir conféré à l'Etat d'intervenir en matière d'encadrement des marges et des prix, en temps réel, en cas notamment, de hausses excessives et injustifiées des prix ;
- suppression au niveau de l'ordonnance en vigueur relative à la concurrence de la notion de « **biens et services stratégiques** » et de la durée ferme fixée par le texte en vigueur **(06 mois)** en ce qui concerne les mesures de réglementation des prix et marges lorsque des circonstances particulières l'exigent, car elles limitent l'intervention de l'Etat en la matière.